

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 25/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERALTA Granulat Béton Réunion (TGBR)

2 AV AMIRAL BOUVET

—

97420 Le Port

Références : SPREI/UM3S/VSS/0100005542/2025-1132

Code AIOT : 0100005542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2025 dans l'établissement TERALTA Granulat Béton Réunion (TGBR) implanté Chemin Grands Fonds parcelles 8pp, 61pp, 62, 65, 66, 69, 70, 882pp, 16pp, 17pp et 18pp de la section CR lieu-dit "Pierrefonds" 97410 Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 04/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERALTA Granulat Béton Réunion (TGBR)
- Chemin Grands Fonds parcelles 8pp, 61pp, 62, 65, 66, 69, 70, 882pp, 16pp, 17pp et 18pp de la section CR lieu-dit "Pierrefonds" 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0100005542
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°2024-1670/SG/SCOPP/BCPE, la société TERALTA Granulat Béton Réunion (TGBR) est autorisée à exploiter le site "Pierrefonds 4", comprenant une carrière de matériaux alluvionnaires, des unités mobiles de traitement des matériaux (activités de concassage, broyage, criblage, mais pas d'activité de lavage) et une station de transit des matériaux sises au lieu-dit « Pierrefonds » sur la commune de Saint-Pierre.

Les arrêtés ministériels suivants s'appliquent notamment au site :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières relevant de la rubrique 2510 de la réglementation des installations classées soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux installations de traitement relevant de la rubrique 2515 de la réglementation des installations classées soumises à enregistrement ;
- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux stations de transit des produits minéraux relevant de la rubrique 2517 de la réglementation des installations classées soumises à enregistrement.

Cette visite d'inspection du 1er août 2025 qui s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle 2025 vise à contrôler les aménagements mis en oeuvre par l'exploitant dans le cadre de la mise en service du site, avant tout démarrage des activités d'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions préalables au début de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
3	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Campagnes d'analyse des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 5.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Bornage	Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 8.1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 8.1.5	Demande d'action corrective	3 mois
13	Sécurisation	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	du site	21/08/2024, article 8.1.6		
15	Pistes et circulation	Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 8.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 1.6.3	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 5.2.1	Sans objet
8	Directeur technique	Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 7.1.2	Sans objet
9	Information du public	Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 8.1.1	Sans objet
10	Diagnostic agronomique	Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 8.1.2	Sans objet
14	Surveillance des conditions d'extraction	Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 8.2.4	Sans objet
16	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 8.2.8	Sans objet
17	Principe et objectifs de l'auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 9.1.1	Sans objet
18	Retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 9.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le site a été mis en service et que l'exploitation de la phase 1 de la carrière a démarré, mais que certains aménagements ou actions préalables n'ont pas été réalisés ou alors de manière incorrecte ou incomplète sur les aspects suivants : notification au préfet de la mise en service du site, méthode de surveillance des eaux souterraines incomplète, attente du justificatif officiel de mise à disposition d'un piézomètre voisin, absence d'analyse des eaux souterraines, zone de stockage de déchets non définie dans le dossier de demande d'autorisation, matérialisation des bornes, aménagements incomplets de l'accès au site, clôture du site dégradée ou inadaptée et modification et mise en place du plan de circulation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions préalables au début de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Notification aux autorités
Prescription contrôlée : L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Saint-Pierre ainsi qu'à l'inspection des installations classées la mise en service de l'installation, dès qu'ont été réalisées les opérations mentionnées aux articles 1.6.3 (garanties financières), 7.1.2 (Directeur technique), 4.3.1 (étude hydrogéologique), 8.1.2 (diagnostic agronomique), 8.1.4 (plan de bornage), 8.2.8 (plans de l'exploitation), 8.1 (aménagements), 8.2.4 (géotechnicien), 9.1 (programme d'autosurveillance) du présent arrêté, et ce, avant de débiter les travaux d'extraction. Il joint à cette notification les justificatifs de la bonne mise en œuvre des dispositions rappelées au présent alinéa.
Constats : L'inspection des installations classées constate les éléments ci-après attestant que la mise en service de l'installation est réputée réalisée conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières : • panneau en place sur le portail d'entrée indiquant la présence des activités de carrière et de traitement des matériaux, l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site est consultable ; • le bornage du terrain ; • l'accès à la voirie publique (intersection entre la rue Antoine Félix LEVENEUR et le chemin Grands Fonds) existe et les véhicules et engins peuvent entrer sur le site, bien que tous les aménagements de sécurisation de cet accès prévus dans le dossier n'aient pas été réalisés ; • les travaux complémentaires précisés dans l'arrêté préfectoral du 21/08/2024 ont également été effectués par l'exploitant : établissement des garanties financières, nomination d'un directeur technique et d'un géotechnicien, réalisation de l'étude hydrogéologique, du diagnostic agronomique, des plans de bornage et d'exploitation, des aménagements et du programme d'autosurveillance. Par ailleurs, l'exploitant indique que les opérations de dévoiement du réseau d'irrigation de la SAPHIR ont été réalisées sur le site : ce réseau longe désormais la rue Antoine Félix LEVENEUR au nord et est redirigé vers le sud en longeant le Domaine du Café Grillé à l'est du site. L'inspection constate également sur la partie nord du site - qui correspond à la phase 1 d'exploitation - que : • les opérations de déboisement-défrichage-débroussaillage ont été réalisées ; • des tas de matériaux de terrassements relatifs aux opérations précitées y sont entreposés ; • une plateforme bétonnée a été mise en place, avec dans le prolongement l'infrastructure prête à accueillir un pont-bascule. Bien que le site ait été mis en service et que l'exploitation de la phase 1 de la carrière ait démarré, l'inspection n'a pas été notifiée de la mise en service de l'installation par l'exploitant et n'a pas non plus reçu de ce dernier les éléments justifiant que les autorités locales aient été notifiées de

cette mise en service.

Les dispositions du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2024 ne sont pas satisfaites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments justifiant que les autorités locales ont été notifiées de la mise en service de l'installation.

Comme le précisent les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières, le préfet et le maire des communes concernées (Saint-Pierre et Saint-Louis) doivent avoir été notifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 1.6.3

Thème(s) : Situation administrative, Etablissement des garanties financières

Prescription contrôlée :

Dans les 3 mois avant le début de l'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection l'acte de cautionnement solidaire établi le 13/09/2024 auprès d'une banque, qui couvre la période du 05/09/2024 au 05/09/2029 pour l'exploitation de la phase 1 de la carrière Pierrefonds 4. Ce document a été transmis par courriel à l'inspection le même jour.

Les dispositions de l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/08/2024 sont satisfaites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Etude hydrogéologique et programme de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne un hydrogéologue chargé du suivi de la surveillance des eaux souterraines et informe l'inspection des installations classées du nom, des qualités de la personne physique désignée, et des missions confiées.

L'hydrogéologue réalise une étude hydrogéologique de la zone d'implantation des installations

dont les résultats doivent fournir une connaissance de la position des masses d'eaux souterraines et de leur fonctionnement (profondeur, écoulement, recharge, interconnexions éventuelles...). L'étude évalue la sensibilité des masses d'eau souterraine en présence aux impacts liés à l'exploitation. Le cas échéant, l'exploitant établit, en collaboration avec l'hydrogéologue désigné, un plan de surveillance des eaux souterraines au droit du site. Les modalités prises pour l'auto-surveillance de la nappe d'eaux souterraines s'appuient sur les résultats de l'étude hydrogéologique. Le programme d'auto-surveillance définit précisément les conditions de suivi vis-à-vis de la hauteur de nappe ; un modèle de tableau pour le suivi est établi qui rappelle l'ensemble des contraintes et seuils à respecter et un logigramme d'aide à la décision sur les suites à donner à la mesure effectuée. Le suivi de la hauteur de nappe fait l'objet d'une représentation graphique. Le programme définit les modalités mises en place pour assurer le suivi de la qualité de la nappe. L'étude hydrogéologique et le plan de surveillance associé sont transmis à l'inspection.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'étude hydrogéologique datée du 04/09/2024 et élaborée par le bureau d'études ANTEAGROUP. Ce document a été transmis par courriel à l'inspection le même jour. Cette étude permet de caractériser la nappe (position et sensibilité) et de définir de manière optimale le positionnement des piézomètres. Concernant le programme de surveillance, la partie 3.3 de l'étude propose de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2024 de la manière suivante : au lieu d'une périodicité mensuelle, l'exploitant propose de réaliser les relevés piézométriques selon une périodicité trimestrielle, en même temps que les prélèvements pour analyses, et d'adapter conjointement le piézomètre amont d'une sonde de suivi en continu. Le programme de surveillance communiqué dans l'étude hydrogéologique n'est pas complet, car il ne présente pas un logigramme d'aide à la décision sur les suites à donner à la mesure effectuée (rappel des seuils réglementaires ou définition de seuil pour chaque paramètre chimique, actions à réaliser en cas de dépassement de seuil, etc.). Les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2024 ne sont pas satisfaites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La proposition de réalisation des relevés piézométriques selon une base trimestrielle tout en équipant conjointement le piézomètre amont d'une sonde de suivi en continu peut permettre d'assurer un niveau de surveillance des eaux souterraines au moins équivalent à celui imposé par l'arrêté préfectoral de 2024. Il convient que l'exploitant précise les paramètres que mesurera la sonde de suivi (niveau piézométrique uniquement ? autres ?) et la façon dont cette sonde permettra d'aider dans l'activité d'extraction. Après examen des éléments que communiquera l'exploitant, l'inspection pourra proposer un projet d'arrêté complémentaire à la signature par le préfet pour valider cette demande de modification. Concernant le programme de surveillance, il convient que l'exploitant transmette le logigramme d'aide à la décision sur les suites à donner à la mesure effectuée conformément aux dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21/08/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et suivi des piézomètres

Prescription contrôlée :

En fonction des conclusions de l'étude hydrogéologique prescrite à l'article 4.3.1, l'exploitant met en place le réseau de surveillance des eaux souterraines, conformément au plan de surveillance des eaux souterraines réalisée par l'hydrogéologue désigné.

Dans le cadre de ce suivi, des prélèvements sont réalisés au niveau de 3 ouvrages piézométriques minimum : 1 piézomètre amont au nord et 2 piézomètres aval au sud-ouest et au sud du site. Ces ouvrages sont repérés à l'annexe 4 du présent arrêté.

En cas de détection de pollution dans le cadre de la surveillance mise en place, le réseau de surveillance pourra être renforcé.

Au vu des résultats des premières mesures piézométriques prévues à l'article 4.3.3, le réseau est si nécessaire modifié sur la base des préconisations résultant d'une étude hydrogéologique adaptée. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'après validation par un hydrogéologue compétent et information de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de surveillance sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X31-614 d'octobre 1999 et ses mises à jour. Lors de la réalisation des ouvrages, toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les ouvrages souterrains de plus de 10 mètres de profondeur doivent être déclarés auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) au titre de l'article L.411-1 du nouveau code minier, préalablement à leur réalisation. En parallèle, afin d'améliorer la base de connaissances du sous-sol du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), une déclaration doit également être faite sur la plateforme de télédéclaration de ces ouvrages dénommée DUPLOS - pour Déclaration Unifiée Pour les Ouvrages Souterrains -, accessible sur le site <https://duplos.brgm.fr/#/>.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, et les protéger pendant toutes les phases d'exploitation et de réhabilitation du site ainsi que postérieurement à celles-ci, afin de garantir des séries de mesures complètes.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- le récépissé de déclaration n° 1018523 relatif à l'implantation de 2 piézomètres, disponible sur la plateforme DUPLOS :
 - PZ2 : amont ; coordonnées : 55,41828 DD, -21,30636 DD (WGS 84) ; profondeur : 45 mètres ;
 - PZ1 : aval ; coordonnées : 55,42234 DD, -21,304 DD (WGS 84) ; profondeur : 35 mètres ;
- le rapport d'exécution daté du 28/03/2025 présentant les détails (plans et coordonnées des ouvrages, moyens mis en œuvre, schémas de coupes des piézomètres) lors de l'implantation des 2 piézomètres dans la période du 27 janvier au 27 mars 2025 ; ce rapport n'est toutefois pas disponible sur la plateforme DUPLOS ;
- le projet de convention de mise à disposition d'un forage à usage de piézomètre entre la

société voisine SCPR et TGBR, afin que TGBR puisse avoir accès aux résultats d'analyses des prélèvements réalisés sur un autre piézomètre aval géré par SCPR.

Ces documents ont été transmis par courriel à l'inspection le même jour. Les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2024 ne sont pas complètement satisfaites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant :

- transmette à l'inspection la convention de mise à disposition du 3ème piézomètre (localisation aval) lorsque celle-ci a été signée conjointement avec le site voisin SCPR ;
- téléverse sur la plateforme DUPLOS le rapport d'exécution daté du 28/03/2025 relatif à l'implantation des piézomètres PZ1 et PZ2 sur le site Pierrefonds 4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Campagnes d'analyse des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse avant la mise en service de l'installation

Prescription contrôlée :

Un plan de surveillance est mis en place dans le cadre des conclusions de l'étude hydrogéologique prescrite à l'article 4.3.1 et doit comprendre, notamment :

- une mesure des niveaux piézométriques du site réalisée mensuellement, sur l'ensemble des piézomètres et à chaque campagne de prélèvement : elle est reportée graphiquement pour évaluer la présence d'une ou plusieurs nappes, les modifications éventuelles du sens des écoulements, et adapter si nécessaire les caractéristiques du réseau de surveillance. Elle doit se faire sur des points nivelés, rattachés au nivellement général de La Réunion (NGR),
- **une analyse de la qualité des eaux, avant mise en service de l'installation, puis à une fréquence trimestrielle.**

La campagne de mesures de la qualité des eaux souterraines porte à minima sur les paramètres suivants :

- niveau piézométrique ;
- pH ;
- conductivité, potentiel redox ;
- sulfates ; fluorures ;
- DCO ;
- Acrylamide ;
- Baryum ; Chrome total ; Molybdène ;
- métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn) ;
- hydrocarbures totaux ;
- HAP ; BTEX ; PCB.

Ces analyses sont réalisées jusqu'à la mise à l'arrêt définitif effective faisant suite à la notification réalisée au titre du chapitre 1.6. La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence d'analyse des prélèvements, sur la base d'un bilan des résultats d'analyses, et après accord de l'inspection des installations classées, après un an de mesures réalisées sur une même fréquence. Les prélèvements d'échantillons sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X31-615 de décembre 2000 ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.
Constats : Bien que la mise en service de l'installation soit réputée réalisée, que les ouvrages de surveillance des eaux souterraines soient en place et que l'exploitation de la phase 1 ait démarré, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection les résultats de la campagne d'analyse des eaux souterraines préalable à la mise en service de l'installation. Les dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2024 ne sont pas satisfaites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les résultats de la campagne d'analyse des eaux souterraines préalable à la mise en service de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets
Prescription contrôlée : Tous les déchets produits par l'exploitation qui n'entrent pas dans la catégorie des déchets inertes et qui ne peuvent être réutilisés sur le site, notamment pour les travaux de remise en état sont triés et évacués dans des filières dûment autorisées. Sont considérés comme déchets produits par l'exploitation et dont la gestion est à la charge de l'exploitant, les déchets produits par l'activité mais aussi tout déchet issu des opérations d'extraction. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation. Les consignes d'exploitation décrivent clairement les modalités de gestion des déchets mises en place pour répondre aux prescriptions du présent titre.
Constats : L'inspection constate sur le site, côté sud-est, des tas de déchets divers entreposés au sol, représentant plusieurs dizaines de mètres cubes : tôles, ferrailles, pneus, etc. Cette zone de stockage de déchets n'est pas prévue dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant indique que ces déchets appartiennent au propriétaire de la parcelle et que ce

dernier doit les évacuer. Les dispositions de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2024 ne sont pas satisfaites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit éliminer les déchets en les évacuant vers les filières adaptées et tenir à disposition de l'inspection les preuves de leur élimination.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 cité ci-dessus, l'exploitant établit avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan contient l'ensemble des éléments précisés à l'article 16 bis précité. Les déchets verts issus des opérations préalables à l'extraction ne contenant pas d'espèces exotiques envahissantes sont broyés (diamètre de coupe minimum de 150 mm) sur site et utilisés comme amendement à la terre végétale décapée. Les éléments qui ne peuvent être broyés seront évacués du site et envoyés dans une installation dûment autorisée à les recevoir. Les espèces exotiques envahissantes sont entreposées à part et envoyées vers une filière de traitement adaptée ou brûlées sur place comme précisé à l'article 3.1 du présent acte. Le plan de gestion est transmis au préfet avant le début de l'exploitation ; il est révisé tous les 5 ans et dans le cas de modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification des éléments du plan de gestion.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection son « plan de gestion des déchets de l'industrie extractive » daté de mars 2025 qui couvre la période 2025-2030. Ce document a été transmis par courriel à l'inspection le même jour. Toutefois, l'exploitant n'a pas justifié de sa notification au préfet. L'inspection note que le panneau affiché sur le portail d'entrée du site Pierrefonds 4 reprend la liste des déchets entrants autorisés par l'arrêté préfectoral du 21/08/2024. Les dispositions de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2024 sont satisfaites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Directeur technique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 7.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Nomination d'un directeur technique

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance d'un directeur technique nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance des risques inhérents aux installations.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes d'exploitation précisent les conditions de vérification du bon état des éléments d'information du public, de bornage, de clôture, des dispositifs de traitement et de surveillance. Les consignes d'exploitation sont disponibles sur le site des installations et font l'objet d'une information régulière au personnel.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un courrier daté du 12 mars 2025 notifiant à la préfecture la nomination du directeur technique sur le site TGBR Pierrefonds 4.

Ce document a été transmis par courriel à l'inspection le même jour.

Les dispositions de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2024 sont satisfaites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 8.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Panneaux d'affichage

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un affichage tel que défini à l'article 4 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

Le danger est signalé par des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords des travaux résultant du fonctionnement de la carrière et à proximité des zones clôturées ; au minimum un panneau danger est implanté tous les 150 mètres sur l'ensemble du périmètre autorisé de l'installation.

Constats :

L'inspection constate que le panneau présentant les informations sur la carrière conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est affiché sur le portail d'entrée et que les panneaux danger sont affichés sur la clôture à environ tous les 150 mètres.

Ce document a été transmis par courriel à l'inspection le même jour.

Les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2024 sont satisfaites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Diagnostic agronomique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 8.1.2
Thème(s) : Autre, Diagnostic initial avant début des travaux
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, par un agronome, un diagnostic agronomique des sols avant le début des travaux. L'agronome établit, avant le démarrage des travaux, un cahier des charges relatif au diagnostic agronomique, en prenant en compte les objectifs d'amélioration de la sole agricole envisagés dans le cadre de la remise en état (cf. article 8.3). Ce diagnostic tient compte également des éléments demandés dans le cadre de la cessation d'activité (cf. article 1.7.5). L'exploitant fait réaliser un diagnostic agronomique des sols après remise en état, qu'il remet à l'inspection des installations classées accompagné de l'analyse d'un agronome expert notamment sur l'atteinte desdits objectifs évoqués supra.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le diagnostic agronomique réalisé par la SAFER en août 2024. Ce document a été transmis par courriel à l'inspection le même jour. Les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2024 sont satisfaites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 8.1.4
Thème(s) : Situation administrative, Plan de bornage et identification des bornes
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer avant le début de l'exploitation, des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation de la carrière. L'implantation des bornes est établie par un géomètre diplômé par le gouvernement (DPLG), et fait l'objet d'un plan de bornage au 1 / 5 000^{ème} minimum ; ce plan est transmis au préfet en 2 exemplaires. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le plan de bornage à échelle 1/2000 daté du 22/07/2024. Le même jour, il a transmis à l'inspection par courriel ce document ainsi que la liste des bornes avec leurs coordonnées géographiques. Toutefois, l'exploitant n'a pas justifié de sa notification au préfet en 2 exemplaires. Sur le terrain, l'inspection constate que l'identification des bornes est difficile.

Les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2024 ne sont pas satisfaites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mieux matérialiser les bornes sur le site et de transmettre à l'inspection le plan de bornage en version papier au format A0.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Accès à la voirie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 8.1.5
Thème(s) : Autre, Aménagements de sécurité
Prescription contrôlée : Au démarrage des activités, l'accès à l'installation se fait de manière temporaire au Nord de la carrière, par l'intersection du Chemin des Grands Fonds et de la rue Antoine Félix LEVENEUR, jusqu'à ce que la voie carriers soit mise en place. La réalisation de la voie carriers - également au nord de la carrière - nécessite préalablement le dévoiement de l'ensemble des réseaux publics présents sur le Chemin des Grands Fonds et l'extraction de la totalité du gisement présent sur la parcelle cadastrée CR 8. Une déviation permanente du Chemin des Grands Fonds est mise en œuvre via l'Allée des Cèdres, afin de maintenir la servitude d'accès pour les terrains et habitations au Sud-Ouest du site, mais celle-ci ne doit pas être empruntée par les camions en relation avec l'activité de la carrière. La voie carriers, qui doit relier la RN1 à la carrière en longeant les limites Nord et Nord-Est de l'incinérateur voisin RUNEVA, constitue, dès sa mise en place, l'accès permanent à la carrière. Les voies d'accès susmentionnées font l'objet d'un aménagement de sécurité validé par le gestionnaire de la voirie concernée (commune, département, région). Cette validation ou à défaut, la preuve de la demande, doit être intégrée au dossier de l'exploitation défini à l'article 2.4.1.
Constats : L'inspection constate que les aménagements de sécurité (panneaux de signalisation indiquant la sortie des camions, marquage au sol indiquant la zone de traversée de cyclistes et de piétons, panneau d'obligation de tourner à gauche en sortie de la carrière, deux ralentisseurs pour freiner l'allure des camions entrants et sortants, élargissement de l'ancienne portion du chemin Grands Fonds au droit de l'intersection avec la rue Antoine Félix LEVENEUR, etc.) à l'intersection du Chemin des Grands Fonds et de la rue Antoine Félix LEVENEUR n'ont pas encore été réalisés. L'exploitant indique que le dévoiement du réseau d'irrigation de la SAPHIR a toutefois été effectué : celui-ci longe désormais la rue Antoine Félix LEVENEUR au nord du site puis longe le Domaine du Café Grillé côté Est en direction du sud. L'exploitant précise ne pas connaître quand les activités d'extraction de la carrière vont démarrer. Les dispositions de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2024 ne sont pas satisfaites pour le moment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit aménager l'accès au site conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Sécurisation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 8.1.6
Thème(s) : Autre, Clôture et contrôle des accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. Ce contrôle d'accès au site est assuré par une personne nommément désignée présente sur le site et en particulier à proximité des accès au site. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Les terrains sont clôturés en limite du périmètre de la phase en exploitation ; la clôture est d'une hauteur minimale de 2,00 m ; sur sa partie inférieure, d'environ 1 m, elle est de type grillagé à maille de dimensions maximales 10 x 10 cm. L'interdiction des accès est concrétisée par la mise en place, sur les voies de circulation, de portails barreaudés verrouillables ; l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 cm et la hauteur minimum du portail est de 1,80 m. Avec l'accord de l'inspection des installations classées, un autre modèle offrant des conditions de sécurité équivalentes pourra être mis en œuvre. Les accès sont équipés d'un panneau d'information du public et d'un panneau de danger. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures ouvrées. Les dispositions prises en la matière sont précisées dans les consignes d'exploitation. Si l'exploitation fait l'objet de dégradation, de malveillance, ou toute autre action susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 précité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en place un système de surveillance notamment en dehors des heures d'ouverture. L'accès du site aux services de secours est garanti en permanence, y compris en dehors des heures ouvrables.
Constats : L'inspection constate qu'il n'y a pas de personnel permanent, ni de locaux de personnels sur le site et que le portail est verrouillé par un cadenas. L'exploitant indique que les activités du site sont sporadiques actuellement, ce qui explique la fermeture du site la majeure partie du temps. Le site a été clôturé. L'inspection constate toutefois, par endroits, que la clôture ne présente pas les caractéristiques attendues permettant d'assurer un niveau de sécurité anti-intrusion acceptable : - la clôture longeant la rue Antoine Félix LEVENEUR à proximité du Domaine du Café Grillé est de type clôture de chantier déplaçable ; - la clôture séparant le site du chemin Grands Fonds, à proximité de la future aire de

- retournement, et aussi de type clôture de chantier déplaçable ;
- le portail-clôture séparant le site TGBR du site voisin SCPR est à terre ;
- la clôture au sud du site n'a pas été mise en place, en raison d'un litige sur le bornage des terrains avec le voisin.

Les dispositions de l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2024 ne sont pas satisfaites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des clôtures répondant aux caractéristiques exigées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/08/2024 et s'assurer de leur entretien. Par ailleurs, les clôtures ne doivent pas être déplaçables, mais scellées dans le sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Surveillance des conditions d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 8.2.4

Thème(s) : Autre, Nomination d'un géotechnicien

Prescription contrôlée :

" Avant le début d'extraction, l'exploitant désigne un géotechnicien chargé du suivi de la qualité des matériaux en vue d'assurer la bonne sécurité du site, notamment de la bonne tenue des fronts de taille et des talus. L'exploitant informe l'inspection des installations classée du nom de la personne physique désignée et des missions confiées.
[...] "

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un courrier daté du 12 mars 2025 notifiant à la préfecture le mandat donné à un bureau d'études pour réaliser les missions géotechniques suivantes sur le site TGBR Pierrefonds 4 :

- le suivi de la qualité des matériaux en vue d'assurer la bonne sécurité du site via des visites de terrains et comptes-rendus ;
- des modélisations de stabilité et comptes-rendus de modélisation.

Ce document a été transmis par courriel à l'inspection le même jour.

Les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2024 sont satisfaites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Pistes et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 8.2.6

Thème(s) : Autre, Plan de circulation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de circulation interne qu'il affiche à l'entrée de son établissement. La pente des pistes reste inférieure à 10 % et leur largeur est au minimum de 10 mètres pour celles à double-sens, et de 6 mètres pour celles à sens unique. La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.
Constats : L'inspection constate qu'il n'y a pas de plan de circulation interne affiché à l'entrée du site, mais qu'un début de piste de circulation bétonnée a été construit à l'entrée du site. L'exploitant indique que cette plateforme bétonnée mise en place avec dans le prolongement l'infrastructure prévue pour accueillir le pont-bascule va finalement changer d'emplacement. Le plan de circulation interne sera donc modifié par rapport à celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Les dispositions de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2024 ne sont pas satisfaites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection le plan de circulation interne qu'il envisage de modifier. Ce plan devra être affiché à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 8.2.8
Thème(s) : Autre, Plan topographique
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique d'échelle adapté à la superficie d'exploitation, orienté, sans être inférieur au 1/1500. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre de l'autorisation d'exploiter, y compris les éléments de bornage, ainsi que les périmètres d'éloignement définis à l'article 8.1.4 ; - les courbes de niveau (équidistantes tous les 5 mètres d'altitude) et cotes d'altitude (NGR) des points significatifs, les côtes des points bas ; - la position des merlons, talus, banquettes, fronts de taille et gradins visés au présent chapitre. - les zones en cours d'exploitation ainsi que la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site, en particulier les zones de transit, les aires de stationnement, les ouvrages de traitements, fossés, merlons, etc. ; - la position des dispositifs de clôture ; - les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;

- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter dans l'année à venir.

Ces plans permettant d'assurer un suivi correct de l'extraction sont mis à jour annuellement et validés par un géomètre-expert. Ils sont transmis, dès mise à jour, à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le plan topographique à échelle 1/500 daté du 07/04/2025. Ce document a été transmis par courriel à l'inspection le même jour. Les dispositions de l'article 8.2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2024 sont satisfaites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le plan topographique en version papier au format A0.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Principe et objectifs de l'auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 9.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'auto-surveillance avant exploitation

Prescription contrôlée :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme d'auto-surveillance de ses émissions et de leurs effets.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Le programme d'auto-surveillance est mis en place avant le début de l'exploitation et est transmis à l'inspection des installations classées. Chaque mise à jour est transmise à ce même service.

Les réalisations, constats, mesures, suivis et autres actions réalisées à l'année N, dans le cadre de ce programme, font l'objet d'un compte rendu, lequel est transmis annuellement à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année N+1. Une copie de ces relevés est adressée dans le cadre du bilan annuel à l'inspection des installations classées (2.4.2).

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature, de paramètres et de fréquence de mesure pour les différentes émissions et la surveillance des effets sur l'environnement.

Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, selon une méthode normalisée, conformément à l'avis publié au JORF n°315 du 30 décembre 2020 susvisé.

Ces mesures sont effectuées, sans préjudice des mesures de contrôle demandées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection son programme d'autosurveillance daté du 25/11/2024 pour la carrière Pierrefonds 4. Ce document a été transmis par courriel à l'inspection le même jour. Les dispositions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2024 sont satisfaites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que les études et campagnes de mesures initiales n'aient pas été réalisées sur tous les aspects du programme d'autosurveillance 2024, ce bilan - même si partiel et court - aurait tout de même dû être transmis à l'inspection durant le premier trimestre de 2025. Au cours du trimestre 2026, il est attendu que le bilan d'autosurveillance 2025 soit transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2024, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance et campagnes de mesures
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance des émissions de poussières décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Les retombées de poussières sont mesurées a minima aux emplacements suivants : à l'est (jauge témoin), au sud-ouest (proche voisinage, jauge de type b) et au sud-est (en limite du domaine du Café Grillé, jauge de type b). Les modalités de réalisation de ce plan sont précisées à l'article 3.2.5 du présent arrêté. Les dépassements mesurés font l'objet d'une transmission immédiate à l'inspection des installations classées, accompagnée d'une analyse de ces écarts. L'ensemble des procès-verbaux d'essais sont transmis dans le cadre du compte-rendu d'auto-surveillance, accompagné d'un récapitulatif et d'une analyse des résultats à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection : - son plan de surveillance de poussières intégré dans le programme d'autosurveillance daté du 25/11/2024 pour la carrière Pierrefonds 4 ; - le rapport d'analyse daté du 19/06/2025 sur les retombées de poussières mesurées au cours du premier trimestre de 2025, sur la période du 24/04 au 27/05/2025. Une concentration de 514,48 mg/m²/jour (> 500 mg/m²/jour) est relevée en limite de site sur une station de mesure, mais celle-ci n'est pas une jauge de type B, donc ne constitue pas une non-conformité. Ces documents ont été transmis par courriel à l'inspection le même jour. Les dispositions de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2024 sont satisfaites.

Type de suites proposées : Sans suite